Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 62 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Préfecture de la Somme

Bureau du Cabinet

Arrêté N °2014251-0002 - arrêté portant autorisation de la manifestation aérienne sur le site de l'aérodrome Amiens Glisy du 12 au 14 septembre 2014. 1

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Arrêté N °2014226-0017 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des études dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier pour le bénéfice du conseil général de la Somme 18

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014251-0002

signé par
Préfet de la Somme

le 08 Septembre 2014

Préfecture de la Somme
Bureau du Cabinet

arrêté portant autorisation de la manifestation aérienne sur le site de l'aérodrome Amiens Glisy du 12 au 14 septembre 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté N° SPA 14/495 du 8 septembre 2014

portant autorisation d'organiser
une manifestation aérienne les 12, 13 et 14 septembre 2014
sur l'aérodrome Amiens-Glisy

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et en particulier l'article R.131-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2014 nommant Monsieur Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 septembre 2008 relatif à l'ouverture de l'aérodrome d' Amiens-Glisy au trafic international ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1998 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Amiens-Glisy modifié par l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu les circulaires ministérielles n° 28 et 75-69 des 24 janvier 1958 et 11 février 1975 relatives à l'exercice du parachutisme sportif hors aérodromes ;

Vu le classement de l'aérodrome d'Amiens-Glisy en liste n°1, aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, mise à jour au 1er janvier 1997 en application des dispositions de l'article D.211.3 du Code de l'Aviation Civile ;

Vu la circulaire de la direction des transports aériens du 27 janvier 1977 relative aux conditions techniques d'emploi d'un aéronef pour l'emport et le largage de parachutistes et de matériel ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 2014 par Monsieur Philippe MORINIERE, Président de l'association Centenaire Aérien Somme 14-18 , sise, aéroclub de Picardie Amiens Métropole -aérodrome Glisy- BP 50202- 80002 Amiens Cedex 1, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne du 12 septembre 2014 à 13h00 au 14 septembre 2014 à 20h00 sur l'aérodrome d'Amiens-Glisy ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du délégué régional de l'aviation civile pour la Picardie ;

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transport aériens ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de la Somme ;

Vu l'avis du colonel, commandant la région de gendarmerie de Picardie et le groupement de la Somme ;

Vu l'avis du commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du président du conseil général de la Somme ;

Vu l'avis du président d'Amiens Métropole ;

Vu les avis des maires des communes d'Amiens, Blangy-Tronville, Boves, Camon, Glisy, Lamotte-Brebière et Longueau ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme :

- ARRÊTE -

Article 1er : L'association Centenaire Aérien Somme 14-18, représentée par son président Monsieur Philippe MORINIERE, est autorisée à organiser une manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'avions, d' aéronefs militaires et de collections, voltiges aériennes, U.L.M., ballons, hélicoptères, vols en formation, baptêmes de l'air en avion et hélicoptère, largage de parachutistes, aéromodèle et diverses manifestations, du 12 septembre 2014 à 13 h00 au 14 septembre 2014 à 20h00 sur l'aérodrome d'Amiens-Glisy.

Cette manifestation est classée de grande importance. Elle est autorisée sous réserve de la stricte observation des règlements concernant la circulation aérienne (notamment de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et de ses annexes relatives aux manifestations aériennes) et les spectacles d'aviation ainsi qu'aux prescriptions figurant dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 : Les différentes activités seront implantées conformément au dossier présenté par l'organisateur et aux préconisations techniques énumérées ci-après :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Dispositions générales

Le programme des démonstrations ne pourra uniquement faire l'objet que de suppression d'activités. En aucun cas des démonstrations ne pourront être ajoutées.

Toute activité d'enseignement est interdite.

Les pilotes doivent pouvoir, dans la classe d'aéronef présenté, justifier auprès du Directeur des vols selon le cas de :
- 200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé, ou un titre professionnel
- 100 heures de vol comme pilote de planeur
- 50 ascensions en tant que pilote de ballon à air chaud, ou 25 comme pilote de ballon libre à gaz.

En outre, les pilotes doivent pouvoir justifier, sur le même modèle d'aéronef, de :
- trois décollages et trois atterrissages dans les trois derniers mois précédant la manifestation
- en cas de présentation en vol, un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé en cas de baptême de l'air, dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois qui précèdent.
- comme pilote largueur ou remorqueur, dix heures de vol dans les douze mois qui précèdent.

Les pilotes d'ULM n'étant pas tenus de consigner et d'archiver sur un document réglementaire leur expérience de vol, fourniront une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'ils satisfont aux exigences explicitées ci-dessus.

Les parachutistes devront justifier de 250 sauts ou d'un titre professionnel, ou d'un ordre de mission réglementaire en cas de saut militaire à ouverture automatique. En outre, les parachutistes devront justifier de dix sauts dans les trois mois précédant la manifestation.

Tout participant à la démonstration publique d'aéromodèle aura rempli et signe préalablement une fiche déclarative conforme au modèle figurant en annexe IV de l'arrêté du 4 Avril 1996 modifié.

Dispositions particulières :

En vue de protéger toute évolution de voltige aérienne solo ou en patrouille ainsi que les sauts en parachute, deux zones réglementées temporaires (ZRT1 et ZRT2) ont été validées par le bureau exécutif permanent du comité régional de gestion de l'espace aérien Nord-Ouest :

➔ La ZRT1 sera active le 12 Septembre entre 11H30 TU et 17H30 TU, le 13 Septembre entre 09H00 TU et 17H30 TU et le 14 Septembre entre 08H00 TU et 17H30 TU. Ses dimensions seront les suivantes :
- Dimensions latérales : cercle de 6 nautiques centré sur le point de référence (ARP) de l'aérodrome d'Amiens-Glisy.
- Dimensions verticales : du sol à 3500 pieds AMSL

Le directeur des vols ou son suppléant ou toute autre personne placée sous leur autorité, seront chargés de contacter le chef de la tour de contrôle de Lille (N° tél. : 03-20-90-71-80) et l'agent en fonction à la Tour de contrôle d'Albert (N° tel. : 03-22-74-38-15) pour leur signifier le début et la fin d'activation de cette zone.

➔ La ZRT2 sera activable par le Directeur des vols ou son suppléant ou toute autre personne placée sous leur autorité, le 12 Septembre entre 13H00 TU et 15H00 TU et le 13 Septembre entre 14H00 et 16H00 TU.
L'activation et la désactivation de cette ZRT seront réalisées sous l'autorité du Directeur des vols ou de son suppléant après **notification avec un délai de préavis de 30 minutes,** au chef de la Tour de contrôle de Lille (N° tél. : 03-20-90-71-80)

Les ZRT seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par Notams référencés : C4452/14A02 et C4452/14B02.

Les préparatifs de la manifestation aérienne ainsi que le déroulement de celle-ci, imposent durant la période comprise entre le lundi 8 Septembre 2014, 08H00 locales, et le Lundi 15 Septembre 2014, 17H00 locales, l'application des mesures restrictives suivantes :

- Réservation de l'aérodrome aux aéronefs basés, aux aéronefs participants à la manifestation aérienne et aux aéronefs ayant été dûment autorisés par le service AFIS durant les périodes où celui-ci est assuré et en dehors, par la Direction des vols.

Cette information sera portée à la connaissance des usagers de l'aérodrome par la diffusion du NOTAM référencé : E3259/14

Le Commandement des forces aériennes ayant confirmé à la DGAC que la phase du défilé aérien de la Patrouille de France (PAF) arrivant dans le dos du public pour rejoindre l'axe de présentation qui lui est dédié, est à considérer comme dissociée de la présentation elle-même, **les pilotes de la PAF seront en conséquence autorisés à survoler le public seulement et exclusivement durant cette phase préliminaire de mise en place avant présentation** à une hauteur elle-même dérogatoire aux règles de l'air qui leur sera délivrée par le Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes(CDAOA). Les autorités militaires compétentes fourniront en temps et en heure toutes les informations utiles afférentes à cette phase préliminaire de mise en place au Directeur des vols et à son suppléant.

A l'exception du cas particulier spécifique à la PAF exposé précédemment, le survol par tous pilotes participant à la manifestation aérienne, de la zone publique (parkings automobiles compris) sera prohibé ; cette prescription vaudra également pour les aéromodèles télépilotés.

La zone publique de l'aérodrome, modifiée par arrêté en date du 8 septembre 2014, est étendue devant les hangars en demi-lune, en face des locaux de aéroclub de Picardie. La zone réservée sera délimitée par des barrières et un service d'ordre en nombre suffisant sera mis en place en zone publique par l'organisateur afin d'éviter l'intrusion en zone réservée de tout animal ou de toute personne étrangère à l'organisation de la manifestation aérienne. Seuls pourront pénétrer en zone réservée les équipages, les personnels techniques et d'assistance indispensables, les membres de l'organisation en charge du service d'ordre, qui devront être porteurs d'un badge ou d'un insigne apparent, ainsi que les services de secours, de lutte contre l'incendie, et les personnels chargés du contrôle de la manifestation aéronautique (PAF et DGAC).

Afin de préserver une marge de dégagement d'obstacle suffisante aux aéronefs en phase de roulage sur le taxi-way 'Charlie' en herbe, le parking temporaire des aéronefs participant à la manifestation aérienne sera balisé de telle sorte que tout appareil qui y stationne, soit distant de l'axe du taxi-way 'Charlie' d'au moins 21,50 mètres : respect de la norme applicable aux voies de circulation de code 'B' de l'arrêté du 10 Juillet 2003 (arrêté TAC). En outre, l'organisateur prévoira un effectif de placeurs conséquent afin de faire appliquer correctement cette mesure.

Les différentes activités seront implantées conformément aux plans du dossier déposé par l'organisateur.

La zone d'avitaillement des aéronefs en carburant 100LL devra être distante d'au minimum 15 mètres des limites de la zone publique. La zone d'avitaillement en kérozène sera neutralisée et l'alimentation en électricité coupée.

L'organisateur s'assurera avant la manifestation aérienne, du bon état des pistes 12/30, revêtue et en herbe, et des voies de circulation (taxi-ways). A l'issue de la manifestation, la remise en état du terrain, et particulièrement des aires aéronautiques, sera à la charge de l'organisateur.

La fréquence 123,250 MHz est attribuée à la direction des vols du 12 au 14 Septembre 2014.

Le directeur des vols désigné sera M.QUINTAINE Luc. Il pourra être assisté de M. BOUILLAGUET Jean-Noël désigné directeur des vols suppléant. Ces personnes seront chargées de la stricte application de l'arrêté préfectoral d'autorisation et veilleront particulièrement à la compatibilité des trajectoires et des altitudes entre l'activité démonstration en vol et l'activité baptême de l'air lorsque cette dernière est permise simultanément avec la première, en conformité avec les prescriptions explicitées plus bas.

Le directeur des vols ou son suppléant se tiendra à la tour de contrôle durant tout le déroulement de la manifestation. Il devra annuler tout ou partie des présentations s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les équipages ne respectent pas les consignes ou si les conditions météorologiques sont défavorables. Il devra se trouver en mesure de faire intervenir immédiatement les membres de son service d'ordre en cas de pénétration en zone réservée. L'accès à la tour de contrôle devra être limité au strict minimum. Seuls seront présents pendant la durée de la manifestation les personnes ayant autorité directe sur l'activité aéronautique du meeting (agent AFIS, directeur des vols, commissaire militaire, DGAC et PAF).

En raison de la présence d'appareils militaires, un commissaire militaire chargé d'assister le directeur des vols et son suppléant, devra être nommé.

Un briefing sera organisé avant le début de la manifestation sous la direction du directeur des vols en présence de tous les participants. Un contrôle des documents sera effectué à cette occasion, et chacun des participants devra remettre la fiche de présentation ou de baptême de l'air qui lui est propre. Pour les aéronefs militaires, le commissaire militaire vérifiera que les pilotes et les aéronefs participant respectent les conditions imposées par l'arrêté du 04/04/1996 modifié

Baptêmes de l'air Avions et ULM

Les pilotes de ces familles d'aéronef devront se montrer vigilants quant au respect des limitations imposées par le manuel de vol de leur appareil et devront avoir vérifié en particulier avant d'entreprendre le vol que :

- la masse et le centrage restent dans le domaine de vol autorisé.
- les performances de décollage et d'atterrissage sont compatibles avec la longueur de la piste en service compte tenu des conditions météorologiques du moment.

Les candidats aux baptêmes de l'air devront être accompagnés d'un responsable préalablement désigné par le directeur des vols.

Baptêmes de l'air en ballon

Les aires de mise en ascension seront disposées préférentiellement sur la piste en herbe 12/30 et chacune d'entre elles sera délimitée par un cercle de rayon 25 mètres au minimum. En outre, la distance des nacelles à l'axe de la piste 12/30 revêtue sera au moins égale à 75 mètres, ce qui pourrait permettre le cas échéant l'utilisation de cette dernière par des aéronefs à l'atterrissage ou au décollage, tant qu'aucune enveloppe n'est gonflée et en position d'ascension.
Si l'état de la piste en herbe ne se prête pas au roulage des véhicules techniques, la piste revêtue pourra alors accueillir les aires de mise en ascension des ballons.
En cas de gonflement simultané, chaque ballon dispose de sa propre zone, la distance entre chaque centre étant égale alors au rayon le plus pénalisant (superposition de deux demi-zones).
Les pilotes devront respecter les limitations d'emploi prévues au manuel de vol ; en particulier les opérations de gonflement ne pourront être entreprises ou poursuivies si les conditions météorologiques ne permettent pas de garantir la sécurité.

Baptêmes de l'air en hélicoptère

L'aire de manœuvre hélicoptère (hélisurface) sera positionnée hors emprise de l'aérodrome, sur une portion de champ moissonné (parcelle référencée ZN23 de la commune de Blangy-Tronville) située

entre le bois du Canada et l'autoroute A29, conformément au dernier plan transmis le 8 Septembre 2014 par la société 'HTP', prestataire des baptêmes de l'air.
La parcelle sera nivelée et damée en tant que de besoin, et elle sera balisée et matérialisée au sol à ses quatre angles au moins. En outre, elle devra présenter les caractéristiques physiques suivantes :

- Largeur supérieure à 2 fois la Longueur Hors Tout de l'hélicoptère le plus contraignant
- Longueur supérieure à 2 fois la Longueur Hors Tout de l'hélicoptère le plus contraignant ou au moins égale à la longueur de la plate-forme préconisée par le manuel de vol de ce dernier .
- La pente moyenne de la déclivité ne sera pas supérieure à 2 %.

L'enceinte destinée au public (zone publique) sera placée d'un seul côté de l'aire de manœuvre hélicoptère et sera séparée de celle-ci par un dispositif de double barriérage, constitué comme suit :

- côté public : barrières continues sauf aux points d'accès à l'aire de manœuvre hélicoptère,
- côté aire de manœuvre : des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée (rubalise ou autre) positionnés à 10 mètres de la précédente limite.

La zone d'avitaillement de l'hélicoptère sera écartée du public d'au moins 15 mètres et positionnée en dehors des limites latérales de la trouée d'envol et d'atterrissage. Une manche à vent ou tout autre moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent sera installée, près de l'hélisurface mais en dehors des limites latérales de la trouée d'envol et d'atterrissage.

Seules les personnes admises à effectuer des baptêmes de l'air et accompagnées par un responsable désigné par le directeur des vols auront accès à l'aire de manœuvre.

Les baptêmes de l'air en hélicoptère devront être interrompus pendant les séances de parachutages, les présentations en vol des aéronefs à réaction ainsi que durant les séances de voltige en patrouille.
Hormis durant les activités mentionnées ci-dessus, les baptêmes de l'air en hélicoptère pourront être admis simultanément avec toute autre activité programmée de la manifestation aérienne.

Les trajectoires d'approche finale et de montée initiale après décollage devront s'inscrire dans le secteur Est par rapport à l'hélisurface, limité au Sud par l'autoroute A29 et au Nord par la lisière du bois du Canada. Le pilote, qui restera en contact avec le directeur de vols, évitera d'interférer avec la circulation d'aérodrome et de croiser les axes des deux piste 12/30 Le survol de l'autoroute A29 ne pourra pas être effectué à une hauteur inférieure à 150 mètres (500 pieds).

Présentation en vol

Les équipages ne seront composés que du personnel strictement nécessaire à l'accomplissement du vol.
La distance minimale d'éloignement de l'axe de présentation des aéronefs par rapport au public est définie comme suit :

Vitesse de l'aéronef	Passage parallèle au public	Voltige ou présentation face au public
Inférieure à 100 nœuds	50 mètres	100 mètres
Entre 100 et 200 nœuds	100 mètres	150 mètres
Entre 200 et 300 nœuds	150 mètres	200 mètres
Supérieure à 300 nœuds	200 mètres	400 mètres

Les hauteurs de survol ne pourront être inférieures à 30 mètres pour les passages linéaires sur l'axe de présentation parallèle au public sans changement de cap ni d'assiette, et 100 mètres pour les autres évolutions.

Parachutisme

Les largages de parachutistes devront se dérouler exclusivement :

- le 13 Septembre entre 14H30 TU et 16H30 TU
- le 14 Septembre entre 15H00 TU et 16H30 TU

Le niveau maximal des largages sera le FL085

L'appareil largueur sera équipé de radio et de transpondeur mode 'A+C' ou mode 'S' en état de fonctionnement.

L'information des usagers de l'espace aérien sera assurée par la diffusion du NOTAM C4436/14 et, en temps réel, par l'annonce des largages par radio, du pilote de l'appareil largueur sur les fréquences de Lille Approche : 134,825 MHz et d'Amiens-info : 123,400 MHz.

Le directeur des vols autorisera le début des largages après s'être assuré que l'espace aérien est libre de tout aéronef. **De plus, tous les moteurs d'aéronefs au sol devront être à l'arrêt et de ce fait les baptêmes de l'air suspendus, y compris ceux réalisés en hélicoptère.**

L'ouverture des voiles se fera à une hauteur minimale de 900 mètres, sauf dans le cas de voiles hémisphériques à ouverture automatique où cette hauteur est ramenée à 450 mètres.

Les parachutistes devront se poser à plus de 10 mètres du public. Les sauts seront interdits par vent au sol supérieur aux limitations d'emploi des parachutes ou des ailes de réserve, sans toutefois pouvoir excéder 15 noeuds, ou si la dérive occasionnée par le vent devrait entraîner les parachutistes au dessus de la zone publique ou à proximité d'obstacles

Démonstrations d'aéromodèles

La zone réservée à la démonstration d'aéromodèles comprendra au sol trois aires distinctes :

- une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptée aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste est matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci ;
- la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste définie ci-dessus, puis ;
- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Toute présentation face au public sera prohibée ainsi que le survol de la zone publique, parkings automobiles compris.

SERVICE D'ORDRE ET MESURES DE SECURITE

Article 3 : L'organisateur mettra en place à cette occasion les moyens de secours, de sécurité et de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance de la manifestation.

Les postes de secours devront être répartis dans la zone publique ; une partie du rez-de-chaussée de l'aérogare devra être disponible afin de pouvoir y aménager le cas échéant un centre de tri de blessés ; au moins un véhicule ambulance disposant des agréments ARS devra être prévu , un médecin présent sur le site devra se trouver en liaison permanente avec l'organisateur ou le directeur des vols. Les itinéraires permettant aux véhicules de secours d'accéder sur le site et d'en repartir sans difficulté devront rester dégagés. Des lignes téléphoniques fixes et mobiles devront être mises à disposition du poste de commandement et de secours, activées en cas de besoin, dans les locaux de l'aérogare.

Un représentant de l'organisateur devra être présent au P.C sécurité.

Il devra s'assurer du respect et de la mise en place du dispositif élaboré en collaboration entre l'organisateur et les différents acteurs de la sécurité civile et activer un poste de commandement interservices. Un représentant de chaque service assurant la sécurité de la manifestation devra s'y trouver doté d'un moyen de communication pour assurer la liaison en permanence avec leurs moyens

en place sur le terrain. Cette salle sera équipée de postes téléphoniques et d'un moyen d'écoute radio calée sur la fréquence aérienne utilisée pour le meeting. En cas d'événement, cette structure accueillera le PCO.

Une couverture médicale sera assurée sur le site. L'association départementale de protection civile de la Somme et le service départemental d'incendie et de secours de la Somme seront sur place. Le Poste Médical Avancé (PMA) sera positionné sur le parking derrière la tour de contrôle de l'aérodrome. Son accès devra être maintenu libre pour les véhicules de secours.

L'axe rouge, défini comme indiqué au dossier présenté, devra inclure la voie menant de la RD 1029 au parking derrière la tour de contrôle et être en double sens. Cet axe sera réservé en priorité aux véhicules de secours de manière à faciliter l'intervention et le transport de victimes.

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents, etc.).

Des accès doivent être réservés aux engins de secours et de lutte contre l'incendie susceptibles d'intervenir en zone publique. Un service d'ordre sera prévu de manière à faciliter l'accès aux différents points d'entrée et de sortie de secours qui devront être balisées au moyen de panneaux « sortie de secours »,

L'organisateur prendra toutes dispositions utiles, notamment par la présence de responsables en lien avec le PC de sécurité, pour assurer la gestion des flux de circulation tant en entrée des parkings que sur les principaux axes de la manifestation, afin de pouvoir gérer les réactions du public en cas d'engorgement des lieux de stationnement et donc d'inaccessibilité au site.

Les zones de circulation du « petit train » doivent être matérialisées afin d'éviter la présence du public sur celles-ci et des dispositions prises pour prévenir tout risque de collision entre les petits trains et les avions stationnés sur la zone prévue à cet effet.

La DZ hélicoptère sur le parking sud 2, devra être d'une surface circulaire d'au moins 30 m de diamètre. Aucun véhicule ne devra stationner sur cette zone ou à proximité immédiate. Il conviendra de prévoir un extincteur à poudre polyvalente de 50 kg, désigner des personnes compétentes pour son utilisation et matérialiser l'interdiction de fumer aux abords de cette zone.

Les dispositions doivent être prises pour empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux stations AVGAS et JET A1 et afficher l'interdiction de fumer aux abords des zones d'avitaillement.

Une liaison radio-téléphonique entre le responsable sécurité ou le directeur des vols et les sapeurs-pompiers de manière à intervenir rapidement en cas d'incident, et entre le responsable de l'association des secouristes et le chef PMA doit être prévue, afin de faciliter la prise en charge d'une victime.

La zone de stockage de gaz pour montgolfières et ballons sera matérialisée de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne d'y accéder.

Les bouteilles de gaz liquéfiés de l'espace commercial doivent être hors d'atteinte du public, protégés contre les chocs et les tuyaux de raccordement répondre aux normes en vigueur. Les bouteilles vides doivent être immédiatement retirées du site.

Les personnes désignées à la manipulation des extincteurs doivent être entraînées à leur mise en œuvre et dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule,...).

Le stationnement des véhicules

L'organisateur prévoie 3 parkings comme zones de stockage de véhicules des visiteurs, 2 appartenant à la CCIT sont situés au sud de la D1029 et prévus pour les automobilistes venant du secteur est essentiellement, et 1 situé au nord de la D1029, propriété de l'entreprise IGOL qui sera utilisé principalement pour les arrivants de l'ouest .

L'organisateur devra fournir un personnel suffisant pour gérer le stationnement au sein de ces parkings.

L'accès aux parkings de la CCI se situera au sud de la zone commerciale, les sorties se feront par des points différents.

L'accès au parking de l'entreprise IGOL se fera à sens unique à partir du giratoire de Géant.

Pour l'accès sur le site, des mesures devront être prises pour séparer le flux des automobilistes et des piétons. Les points de ramassage des spectateurs devront être signalés et mis en évidence pour l'utilisation des navettes.

La circulation routière

Un plan de circulation est mis en place conformément au plan annexé au présent arrêté. Un arrêté du président du Conseil Général de la Somme interdit la circulation et le stationnement sur la route D1029 entre le carrefour giratoire d'accès à la zone d'activité commerciale (PR 48+200) et la RD167 (PR51+459), le vendredi 12 septembre 2014 de 9h à 19h, le samedi 13 et dimanche 14 septembre de 9h à 20h, ainsi que sur la RD4029 entre la RD1029 (PR0+000) et l'entrée d'agglomération de Glisy (PR 0+479).

Un arrêté du maire de Glisy interdit la circulation sur la voie communal 203 reliant Glisy à Boves pendant la durée de la manifestation, sauf pour véhicules de sécurité et de secours ainsi que pour les navettes de spectateurs.

Des itinéraires de déviation sont également mis en œuvre conformément à l'arrêté du président du Conseil Général de la Somme ci annexé.

Par ailleurs, des arrêtés d'interdiction de stationnement sur les départementales D1, D167 et D934 sont pris par le Conseil Général de la Somme. Le maire de Glisy interdit l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie reliant Glisy à Longueau.

Des panneaux informant les automobilistes sur les difficultés de circulation sont mis en place par la DIR Nord sur la RN 25 et par la SANEF sur l'A29 (sortie 34).

Article 4 : Tout incident entraînant l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident devra être immédiatement signalé :

- aux secours publics, téléphone : 15-17-18 ;
- à l'autorité aéronautique (délégué régional ou son adjoint) au 03.44.11.49.00 ;
- à la brigade de police aéronautique de la D.Z.P.A.F. de Lille au 03.20.87.86.48, ou en cas d'impossibilité, au centre d'information et de commandement de la D.Z.P.A.F. de LILLE au 03.20.10.74.01 ;
- au service de l'aviation civile territorialement compétent (BRIA Lille au 03.20.16.19.65).

Article 5 : Les agents de l'administration ont libre accès à la plate-forme et des facilités leur sont données pour y exécuter les contrôles qu'ils jugent utiles.

ASSURANCES-RESPONSABILITE

Article 6 : L'organisateur devra fournir à la préfecture les preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation.

Article 7 : L'organisateur doit être en mesure de justifier qu'il a contracté auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie, des finances et notoirement solvable, une assurance suffisante à l'effet de décharger expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de la manifestation ou

de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative et couvrant expressément les risques auxquels sont exposés les fonctionnaires, agents militaires de tous grades qui participent au service d'ordre et les spectateurs.

Article 8 : Si, pour une cause quelconque (mauvais temps, etc.) la manifestation ne pouvait avoir lieu au jour indiqué, les organisateurs seraient tenus d'aviser l'autorité préfectorale.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, les maires des communes d'Amiens, Blangy-Tronville, Boves, Camon, Glisy, Lamotte-Brebière et Longueau, le président du Conseil Général de la Somme, le président d'Amiens Métropole, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord, le délégué régional de l'aviation civile pour la Picardie, le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, le chef du département médecine d'urgence du centre hospitalier universitaire d'Amiens et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur des vols.

Amiens, le 8 septembre 2014

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Baptiste ROLLAND

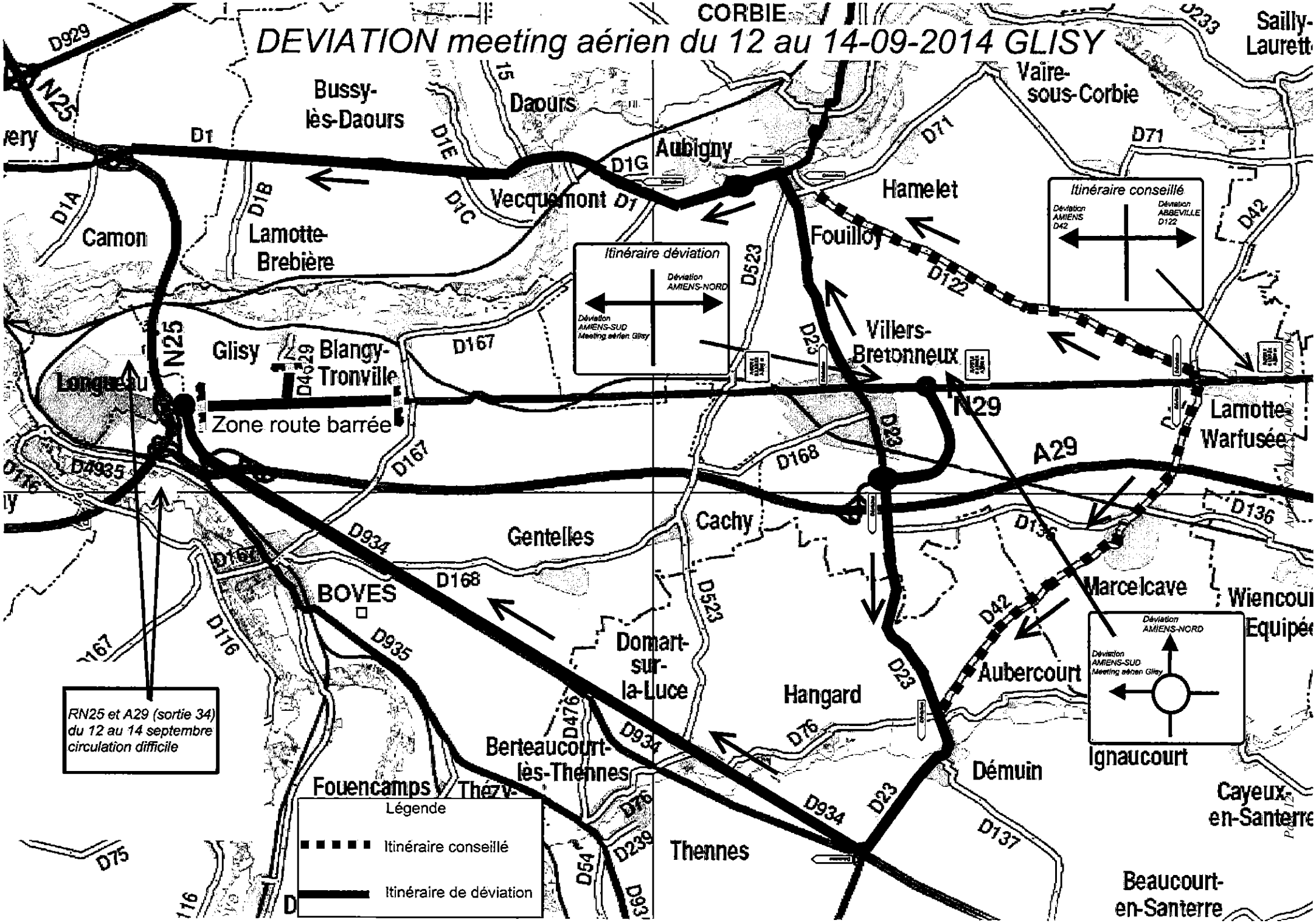
DEVIATION meeting aérien du 12 au 14-09-2014 GLISY
CORBIE
Sailly-Laurette
Vaire-sous-Corbie
Bussy-lès-Daours
Daours
Aubigny
Vecquemont
Hamelet
Fouilloy
Camon
Lamotte-Brebière
Glisy
Blangy-Tronville
Villers-Bretonneux
Lamotte-Warfusée
Zone route barrée
Gentelles
Cachy
BOVES
Marcelcave
Wiencourt-l'Equipée
Domart-sur-la-Luce
Aubercourt
Hangard
Berteaucourt-lès-Thennes
Démuin
Ignaucourt
Fouencamps
Thennes
Cayeux-en-Santerre
Beaucourt-en-Santerre
Itinéraire déviation
Déviation AMIENS-NORD
Déviation AMIENS-SUD Meeting aérien Glisy
Itinéraire conseillé
Déviation AMIENS D42
Déviation ABBEVILLE D122
RN25 et A29 (sortie 34) du 12 au 14 septembre circulation difficile
Légende
Itinéraire conseillé
Itinéraire de déviation

somme

LE CONSEIL GENERAL

ARRETE TEMPORAIRE

Portant interdiction de circulation sur les routes départementales n° 1029 et 4029

Hors agglomération
sur le territoire des communes de Glisy et Blangy-Tronville

Le Président du Conseil général de la Somme

Vu l'article R610-5 du Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de la Somme en date du 24 juin 2014, donnant délégation de signature aux responsables de la Direction de l'exploitation-maintenance des Infrastructures du Conseil général ;

Vu les réunions en Préfecture du 12 juin et du 26 août 2014 ;

Considérant l'organisation d'un meeting aérien sur l'aérodrome d'Amiens-Glisy dans le cadre du Centenaire aérien Somme 14/18, prévu les **12, 13 et 14 septembre 2014** ;

Considérant que pour assurer un déroulement satisfaisant de cette manifestation, certaines mesures doivent être prises afin de préserver la sécurité des usagers de la route , celle des participants et visiteurs ;

Vu l'avis favorable de Messieurs les maires des communes de Villers-Bretonneux, Blangy-Tronville, Glisy, Boves, Démuin, Fouilloy, Lamotte-Warfusée, Marcelcave et Domart-sur-la-Luce ;

Vu l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie de la Somme ;

Sur proposition de Monsieur le responsable de l'Agence routière Centre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules, sauf véhicules autorisés et navettes de transport, sera interdite sur les sections des :

- **RD 1029** comprise entre le carrefour giratoire d'accès à la Zone d'Activité Commerciale (PR 48+200) et la RD 167 (PR 51+459),
- **RD 4029** comprise entre la RD 1029 (PR 0+000) et l'entrée d'agglomération de Glisy (PR 0+479),

le vendredi 12 septembre 2014, de 9h00 à 19h00,
et
les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2014, de 9h00 à 20h00.

ARTICLE 2 - Au cours de cette période d'interdiction, la circulation sera déviée par les routes départementales et voies indiquées ci-dessous :

Pour la circulation de transit :

Déviation nord (dans un sens de circulation)

- RD 23 de la RD 1029 à Villers-Bretonneux (PR 33+410) jusqu'à la RD 1 à Fouilloy (PR 29+906) ;
- RD 1 de la RD 23 à Fouilloy (PR 15+660) jusqu'au giratoire RD 1 / Rocade Nord Est d'Amiens (PR 5+040).

Déviation sud (dans les deux sens de circulation)

- rue Phileas Fogg de la RD 1029 (PR 48+200) jusqu'au giratoire Phileas Fogg / Boulevard Strogoff ;
- rue Phileas Fogg / Boulevard Strogoff jusqu'à la RD 934 ;
- RD 934 de la rue Phileas Fogg / Boulevard Strogoff (PR 42+128) jusqu'à la bretelle de l'échangeur RD 934 / RD 23 (PR 30+535) ;
- RD 23 de la bretelle de l'échangeur d'accès à la RD 934 (PR 41+214) jusqu'au giratoire RD 23 / A29 / accès zone commerciale à Villers-Bretonneux (PR 35+101) ;
- voie de desserte de la zone commerciale jusqu'au giratoire RD 1029 (PR 59+346) vers Villers-Bretonneux.

Itinéraire conseillé dans le sens Saint-Quentin vers Amiens :

Déviation nord

- RD 122 de la RD 1029 à Lamotte-Warfusée (PR 0+000) jusqu'à la RD 71 à Fouilloy (PR 6+962)
- RD 71 de la RD 122 à Fouilloy (PR 0+500) jusqu'à la RD 1 à Fouilloy (PR 0+000).

Déviation sud

- RD 42 de la RD 1029 (PR 16+318) jusqu'à la RD 23 (PR 23+058)
- RD 23 de la RD 42 (PR 38+746) jusqu'à la RD 934 (PR 41+214).

ARTICLE 3 - Au cours de cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre des sections suivantes :

- **RD 1** de la RD 23 à Fouilloy (PR 15+660) jusqu'au giratoire RD 1 / Rocade Nord Est d'Amiens (PR 5+040).
- **RD 167** de la RD 1 (PR 15+942) jusqu'à la RD 934 (PR 7+933)
- **RD 934** de Domart-sur-la-Luce (PR 34+210) jusqu'au giratoire d'accès à la rocade à Longueau (PR 42+054)
- **RD 1029** de la RD 23 à Villers-Bretonneux (PR 58+244) jusqu'à la RD 167 (PR 51+459).

- **RD 1029** (Zone de route barrée), comprise entre le carrefour giratoire d'accès à la Zone d'Activité Commerciale (PR 48+200) et la RD 167 (PR 51+459).
- **RD 4029** (Zone de route barrée), comprise entre la RD 1029 (PR 0+000) et l'entrée d'agglomération de Glisy (PR 0+479).

ARTICLE 4 - La fourniture, la pose et dépose ainsi que la maintenance de l'ensemble de la signalisation mise en place dans le cadre de cette manifestation seront assurées par la Direction de l'exploitation-maintenance des Infrastructures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché à chaque extrémité des sections de routes concernées par ces mesures.

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,
- Monsieur le commandant de la police nationale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Amiens, le - 2 SEP. 2014

Pour le Président du Conseil général
de la Somme et par délégation,
Le Chef du service exploitation,

Michel BOUCHER

DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
CANTON DE BOVES

COMMUNE DE GLISY

ooooo

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

=====

STATIONNEMENT INTERDIT

Le Maire de la Commune de GLISY,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Considérant que le stationnement et l'arrêt des véhicules sur la VC 201 entre Glisy et Longueau doit être interdit en raison du déroulement du meeting aérien du centenaire de la Grande Guerre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Sur la VC 201 entre Glisy et Longueau, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules est interdit, des deux côtés de la chaussée, depuis le giratoire rue du Vert Bout / rue des Vignes jusqu'à la limite de territoire avec Longueau :

- le vendredi 12 septembre 2014 de 9h à 19h
- le samedi 13 septembre 2014 de 9h à 20h
- le dimanche 14 septembre 2014 de 9 h à 20h

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur des Services de Police Urbaine d'Amiens et Madame la Secrétaire de Mairie de Glisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GLISY, le 27 août 2014

Le Maire,

MAIRIE DE GLISY 80440 SOMME

Guy PENAUD

DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
CANTON DE BOVES

COMMUNE DE GLISY

ooooo

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

CIRCULATION REGLEMENTEE

Le Maire de la Commune de GLISY,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Considérant que la circulation et le stationnement sur la voie communale de Glisy à Boves doit être interdit en raison du déroulement du meeting aérien du centenaire de la Grande Guerre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sur la voie communale de Glisy à Boves, la circulation des véhicules sera interdite depuis l'intersection RD1029 jusqu'à l'intersection Avenue de l'Etoile du Sud :

- le vendredi 12 septembre 2014 de 9h à 19h
- le samedi 13 septembre 2014 de 9h à 20h
- le dimanche 14 septembre 2014 de 9 h à 20h

ARTICLE 2 : Les véhicules de Police, Gendarmerie, Pompiers, SAMU et navettes de bus pour le transport des spectateurs sont néanmoins autorisés à utiliser cette voie.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur des Services de Police Urbaine d'Amiens et Madame la Secrétaire de Mairie de Glisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GLISY, le 27 août 2014

Le Maire,

Guy PENAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014226-0017

signé par
Préfet de la Somme

le 14 Août 2014

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des études dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier pour le bénéfice du conseil général de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Bovelles, Briquemesnil-Floxicourt, Cavillon, Ferrières, Fluy, Fourdrinoy, Le Mesge, Oissy, Pissy, Saisseval, Seux, Ailly-sur-Somme, Bougainville, Clairy-Saulchoix, Guignemicourt, Molliens-Dreuil, Picquigny, Revelles, Riencourt, Saveuse et Soues, en vue d'y réaliser des études dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Bovelles, Briquemesnil-Floxicourt, Cavillon, Ferrières, Fluy, Fourdrinoy, Le Mesge, Oissy, Pissy, Saisseval et Seux avec des extensions sur le territoire des communes d'Ailly-sur-Somme, Bougainville, Clairy-Saulchoix, Guignemicourt, Molliens-Dreuil, Picquigny, Revelles, Riencourt, Saveuse et Soues

ARRÊTÉ

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée par le Conseil général de la Somme, visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'y réaliser des études dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Bovelles, Briquemesnil-Floxicourt, Cavillon, Ferrières, Fluy, Fourdrinoy, Le Mesge, Oissy, Pissy, Saisseval et Seux avec des extensions sur le territoire des communes d'Ailly-sur-Somme, Bougainville, Clairy-Saulchoix, Guignemicourt, Molliens-Dreuil, Picquigny, Revelles, Riencourt, Saveuse et Soues ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que la réalisation des études dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Bovelles, Briquemesnil-Floxicourt, Cavillon, Ferrières, Fluy, Fourdrinoy, Le Mesge, Oissy, Pissy, Saisseval et Seux avec des extensions sur le territoire des communes d'Ailly-sur-Somme, Bougainville, Clairy-Saulchoix, Guignemicourt, Molliens-Dreuil, Picquigny, Revelles, Riencourt, Saveuse et Soues, nécessite la pénétration, dans les propriétés privées, des agents et mandataires du Conseil général de la Somme et qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Autorisation

Les agents et mandataires du Conseil général de la Somme, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, sur le territoire des communes de Bovelles, Briquemesnil-Floxicourt, Cavillon, Ferrières, Fluy, Fourdrinoy, Le Mesge, Oissy, Pissy, Saisseval, Seux, Ailly-sur-Somme, Bougainville, Clairy-Saulchoix, Guignemicourt, Molliens-Dreuil, Picquigny, Revelles, Riencourt, Saveuse et Soues, à des études dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Bovelles, Briquemesnil-Floxicourt, Cavillon, Ferrières, Fluy, Fourdrinoy, Le Mesge, Oissy, Pissy, Saisseval et Seux avec des extensions sur le territoire des communes de Ailly-sur-Somme, Bougainville, Clairy-Saulchoix, Guignemicourt, Molliens-Dreuil, Picquigny, Revelles, Riencourt, Saveuse et Soues : études de sol, études hydrogéologiques, nivellements, piquetages, bornages, sondages de reconnaissance géologique et géotechnique, études hydrauliques, études topographiques et cadastrales, inventaires et études environnementaux.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier conformément au plan parcellaire ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y pratiquer des sondages et fouilles et procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études rendront indispensables, ainsi que franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération est en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui doivent être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui sont établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les maires de Bovelles, Briquemesnil-Floxicourt, Cavillon, Ferrières, Fluy, Fourdrinoy, Le Mesge, Oissy, Pissy, Saisseval, Seux, Ailly-sur-Somme, Bougainville, Clairy-Saulchoix, Guignemicourt, Molliens-Dreuil, Picquigny, Revelles, Riencourt, Saveuse et Soues, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants des communes précitées sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 – Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations sont à la charge du Conseil général de la Somme. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Les maires de Bovelles, Briquemesnil-Floxicourt, Cavillon, Ferrières, Fluy, Fourdrinoy, Le Mesge, Oissy, Pissy, Saisseval, Seux, Ailly-sur-Somme, Bougainville, Clairy-Saulchoix, Guignemicourt, Molliens-Dreuil, Picquigny, Revelles, Riencourt, Saveuse et Soues procèdent immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adressent au préfet (Direction des Affaires Juridiques et de

l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur notifie cet arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil général de la Somme, les maires de Bovelles, Briquemesnil-Floxicourt, Cavillon, Ferrières, Fluy, Fourdrinoy, Le Mesge, Oissy, Pissy, Saisseval, Seux, Ailly-sur-Somme, Bougainville, Clairy-Saulchoix, Guignemicourt, Molliens-Dreuil, Picquigny, Revelles, Riencourt, Saveuse et Soues et le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant les agents et mandataires du Conseil général de la Somme, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par lui, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes de Bovelles, Briquemesnil-Floxicourt, Cavillon, Ferrières, Fluy, Fourdrinoy, Le Mesge, Oissy, Pissy, Saisseval, Seux, Ailly-sur-Somme, Bougainville, Clairy-Saulchoix, Guignemicourt, Molliens-Dreuil, Picquigny, Revelles, Riencourt, Saveuse et Soues, pour y réaliser des études dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Bovelles, Briquemesnil-Floxicourt, Cavillon, Ferrières, Fluy, Fourdrinoy, Le Mesge, Oissy, Pissy, Saisseval et Seux avec des extensions sur le territoire des communes de Ailly-sur-Somme, Bougainville, Clairy-Saulchoix, Guignemicourt, Molliens-Dreuil, Picquigny, Revelles, Riencourt, Saveuse et Soues.

Amiens, le 14 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY